



Yuma GL Liquid EC Herbicide Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B abrégée, sous- catégories 3.9 et 3.11

Numéro de la demande : 2016-6492
Demande : Demande de catégorie B, sous-catégories 3.9 et 3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – niveau de suppression et nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Yuma GL Liquid EC Herbicide
Numéro d'homologation : 30100
Principe actif (p.a.) : quizalofop-p-éthyl [QPE]
Numéro de document de l'ARLA : 2738732

Contexte

Le produit Yuma GL Liquid EC Herbicide contient 96 g p.a./L de quizalofop-p-éthyl et est homologué pour la suppression sélective en postlevée des graminées annuelles et vivaces dans une vaste gamme de cultures à grandes feuilles cultivées partout au Canada. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du produit Yuma GL Liquid EC Herbicide en :

1. remplaçant l'allégation de répression de l'orge agréable figurant sur l'étiquette par une allégation de suppression lorsqu'il est appliqué à raison de 0,5 L/ha;
2. en ajoutant une allégation de suppression sur l'étiquette pour le brome des toits et le brome du Japon lorsqu'il est appliqué à raison de 0,5 L/ha.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car la composition chimique du produit demeure inchangée. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes ainsi que les doses et calendriers d'application des composantes du produit, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Le brome des toits, le brome du Japon et l'orge agréable sont des graminées adventices importantes sur le plan économique qui peuvent être un problème pour les agriculteurs canadiens. La disponibilité d'options efficaces en matière d'herbicide est souhaitable pour la lutte contre ces mauvaises herbes qui posent problème.

Les données d'essais en champ ont démontré que le produit Yuma GL Liquid EC Herbicide devrait supprimer le brome des toits, le brome du Japon et l'orge agréable lorsqu'il est appliqué à raison de 0,5 L/ha avec un adjuvant approprié, conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du produit Yuma GL Liquid EC Herbicide en 1) modifiant l'allégation de répression de l'orge agréable figurant sur l'étiquette en allégation de suppression et 2) en ajoutant une allégation de suppression du brome des toits et du brome du Japon sur l'étiquette lorsque le produit Yuma GL Liquid EC Herbicide est appliqué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2690181	2016, Value Summary, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1
2690182	2015, The Performance of Yuma GL in LL Canola, DACO: 10.2.3.3(B)
2690183	2014, Yuma GL + adjuvant for control of downey brome, DACO: 10.2.3.3(B)
2690184	2016, Evaluate the efficacy performance of Yuma GL (quizalopfog) on new label weed additions such as foxtail barley and brome grasses, DACO: 10.2.3.3(B)
2690185	2014, Yuma for control of Japanese brome in RR Canola, DACO: 10.2.3.3(B)
2690186	2014, Yuma for control of downy brome in RR Canola, DACO: 10.2.3.3(B)
2690187	2015, Yuma GL (Quizalofop) on new label weed additions such as downy brome in lentils, DACO: 10.2.3.3(B)

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.